**Synthèse du projet de loi 7721**

Dans le contexte actuel de la lutte contre la pandémie du COVID-19, le présent projet de loi vise à limiter les interactions physiques afin de minimiser le danger d’infection, tout en assurant le bon fonctionnement du service public de la justice.

Aux termes de l’exposé des motifs, le maintien temporaire de certaines mesures introduites par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant les audiences publiques et adaptations d’autres modalités procédurale (ci-après « la loi du 20 juin 2020 ») au-delà du 31 décembre s’avère utile et nécessaire. Ainsi, chaque mesure décidée pendant l’état de crise et prorogée par la loi du 20 juin 2020 fût analysée par rapport à sa finalité première et en considération des droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité. Il a par ailleurs été analysé si de nouvelles mesures devaient être prévues.

Le présent projet de loi propose de maintenir, respectivement de remettre en place, les adaptations temporaires en ce qui concerne :

* les règles procédurales devant les juridictions judiciaires et administratives dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
* l’exécution des décisions de déguerpissement ;
* le délai prescrit pour faire l’aveu de faillite ;
* les hypothèques conventionnelles ;
* les déclarations de naissance.

Dans le but d’une meilleure lecture d'ensemble des mesures prolongées et des dispositions nouvelles s’y ajoutant, la loi du 20 juin 2020 est abrogée et substituée par la nouvelle loi en projet, comportant le catalogue complet des mesures à entrer en vigueur.